

Travaux personnels encadrés [extrait]

Classe de première des séries générales : mise en oeuvre pédagogique à compter de la rentrée 2011 - modification

NOR : MENE1703794N

note de service n° 2017-024 du 14-2-2017

MENESR - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs ; aux professeurs

[...]

« Les professeurs, tout au long du déroulement des TPE, prendront soin de sensibiliser les élèves au **respect du droit d'auteur**. Ils veilleront ainsi à définir clairement, dès le début de l'année, les conditions d'utilisation des ressources documentaires. Afin d'éviter les phénomènes de plagiat, on pourra présenter aux élèves une **définition** de cette notion. Celle-ci recouvre une forme de contrefaçon qui consiste à intégrer dans une production, sans le signaler d'une façon ou d'une autre, l'intégralité ou les extraits d'une œuvre dont on n'est pas l'auteur. Cette forme de contrefaçon est **sanctionnée** par les **articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle**. On veillera donc à expliquer aux élèves que les passages extraits d'une œuvre dont ils ne sont pas les auteurs doivent comporter l'indication de leur source et une mise en forme adaptée à la citation.

Le non-respect des consignes relatives à la citation et à l'analyse des sources documentaires peut être **doublément sanctionné** lors de **l'évaluation du TPE**, d'une part au titre de la composante évaluant la démarche personnelle et l'investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE, d'autre part au titre de la composante évaluant la pertinence de la réponse à la problématique.

Enfin il sera rappelé que, dans le cadre des TPE, la production par un candidat d'un ou de documents identiques à une œuvre antérieure, lorsque peuvent être démontrées la volonté du candidat de tromper le jury sur la réalité du travail effectué et la conscience qu'il avait de se rendre coupable d'un plagiat, est susceptible de constituer une fraude qui rend son auteur passible d'une procédure disciplinaire codifiée aux **articles D. 334-25 et suivants du code de l'éducation**. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter des épreuves anticipées organisées en 2017, comptant pour la session 2018 de l'examen du baccalauréat.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine